



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
17 janvier 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

**Examen des rapports présentés
par les États parties en application
de l'article 73 de la Convention**

Rapport initial de l'État partie devant être soumis en 2004

Rwanda*

[21 octobre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Généralités		
A. Description du cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif régissant la mise en œuvre de la Convention et des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux souscrits en matière de migration	7–21	4
B. Renseignements d’ordre quantitatif et qualitatif sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires.....	22–23	9
C. Situation actuelle concernant l’application de la Convention dans la pratique et circonstances influant sur la façon dont le Rwanda s’acquitte des obligations que lui impose la Convention.....	24–41	10
D. Mesures prises pour diffuser et promouvoir la Convention.....	42–43	15
III. Renseignements relatifs à l’application de la Convention, par article	44–109	16
A. Principes généraux.....	44–51	16
B. Droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille	52–77	18
C. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière	78–98	26
D. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille.....	99	31
E. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et de leur famille	100–109	32
IV. Conclusions.....	110–112	34

I. Introduction

1. Le Rwanda s'étend sur une superficie de 26 338 kilomètres carrés et compte environ 11 millions d'habitants, les femmes représentant 51,7 % de la population et les hommes 48,3 %. La densité de population est de 395 habitants par kilomètre carré. Le produit intérieur brut (PIB) par habitant est passé de 206 dollars des États-Unis en 2002 à 541 dollars en 2010. L'économie nationale repose essentiellement sur l'agriculture, secteur dont dépendent 85 % des ménages et qui contribue pour 37 % au PIB. La croissance annuelle de la population est de 2,8 %. Le PIB a augmenté de 7,5 % en 2010¹. Le Rwanda aspire à devenir un pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020.

2. Dans son préambule, la Constitution de la République rwandaise (la Constitution) réaffirme l'attachement du pays aux principes des droits de l'homme consacrés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les principaux instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Les articles 10 à 52 du titre 2 de la Constitution consacrent les droits fondamentaux tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le Rwanda a ratifié huit des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la plupart des protocoles facultatifs s'y rapportant. Il a également ratifié huit conventions que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) considère «fondamentales». Il a adhéré à plusieurs autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou entamé une procédure de ratification à cette fin. Une fois ratifiés, les traités et instruments internationaux font partie intégrante du droit interne. En vertu de la Constitution (art. 190), les traités ratifiés par le Rwanda ont une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires. Le Rwanda a retiré toutes ses réserves aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Le Rwanda a mis au point des programmes afin de faire face aux changements socioéconomiques, notamment le plan stratégique «Vision 2020» (long terme) et la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (court terme). Il a également élaboré plusieurs politiques et programmes axés sur la promotion et la protection des droits de l'homme. La politique migratoire du Rwanda facilite l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national. Elle vise en particulier à faciliter l'entrée de travailleurs étrangers ayant des compétences qui ne sont pas disponibles sur le marché du travail rwandais².

5. L'établissement du présent rapport a été coordonné par l'Équipe spéciale interinstitutions pour l'établissement de rapports au titre des instruments conventionnels (TFTR), composée de représentants du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, du Ministère de la justice, du Ministère de la promotion de la femme et de la famille, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, du Ministère des services publics et du travail, du Ministère de la sécurité intérieure, du Ministère de l'administration locale et de la Commission nationale des droits de l'homme.

6. De larges consultations ont eu lieu dans le cadre de la collecte d'informations sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le présent rapport a été élaboré avec la participation de diverses parties prenantes et s'appuie sur des visites sur le terrain, des

¹ Current Economic Development and Monetary Policy orientation by end June 2011, Banque nationale du Rwanda, avril 2011.

² Politique migratoire nationale, Rwanda, 2008.

discussions et des entretiens avec des représentants des institutions publiques et d'organisations de la société civile, notamment: la *Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs* (LDGL); le *Congrès des travailleurs et de la fraternité* (COTRAF); la *Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda* (CESTRAR); le *Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme* (CLADHO); l'*African Evangelistic Entreprise in Rwanda* (AEE/RWANDA); l'*Association de la jeunesse pour la promotion des droits de l'homme* (AJPRODHO); des organismes des Nations Unies et des organisations internationales (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), OIT, Organisation internationale pour les migrations (OIM)). Des activités de recherche documentaire et des ateliers de validation ont permis d'étoffer les informations fournies dans le présent rapport.

II. Généralités

A. Description du cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif régissant la mise en œuvre de la Convention et des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux souscrits en matière de migration

Cadre constitutionnel

7. La Constitution garantit l'égalité des droits pour tous sans aucune forme de discrimination. L'article 11 dispose que «toute discrimination fondée notamment sur l'origine, la tribu, le clan, la couleur de la peau, le sexe, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la culture, la langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi». L'article 16 proclame que «tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi». L'article 25 réaffirme que «le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi». Les articles 37 et 38 reconnaissent à toute personne le droit au libre choix de son travail sans aucune discrimination, le droit à un salaire égal pour un travail égal et le droit de former des syndicats pour la défense et la promotion des intérêts professionnels légitimes. Les syndicats des travailleurs et les associations des employeurs sont libres d'avoir des conventions générales ou spécifiques régissant leurs relations de travail. Le droit de grève des travailleurs est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi, mais l'exercice de ce droit ne peut porter atteinte à la liberté du travail reconnue à chacun.

8. Toute personne a le droit de travailler et de choisir librement son travail sans aucune discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de salaire. L'article 42 proclame que tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire de la République du Rwanda jouit de tous les droits à l'exception de ceux réservés aux nationaux tel que prévu par la Constitution et d'autres lois. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui dans une société démocratique. Ces dispositions de la Constitution qui touchent au domaine des droits de l'homme et des libertés inaliénables s'appliquent aux étrangers, en particulier aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille résidant sur le territoire rwandais.

Cadre législatif

9. L'article 190 de la Constitution prévoit que «les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au journal officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie». Cela signifie que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés font partie intégrante de la législation rwandaise et peuvent être appliqués par les juristes locaux.

10. Une nouvelle loi sur l'immigration et l'émigration a récemment été adoptée. Dans son préambule, elle renvoie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dont elle intègre les dispositions essentielles.

11. Les dispositions de la loi, en particulier celles du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative et du Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, garantissent sans aucune discrimination la protection effective des libertés et droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Droit du travail

12. L'article 12 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda, communément appelée «Code du travail», énonce qu'il est interdit d'opérer, directement ou indirectement, des discriminations visant à priver un travailleur de l'égalité des chances ou de traitement lorsqu'une telle discrimination est fondée notamment sur: la race, la couleur, le sexe, l'état civil ou les responsabilités familiales, la religion, les croyances ou les opinions politiques, le statut social ou économique, l'ascendance nationale, le handicap, une grossesse antérieure, actuelle ou à venir, ou toute autre forme de discrimination.

13. S'agissant des contrats d'emploi des étrangers, l'article 18 du Code du travail prévoit que «à l'exception des permis de travail des étrangers régis par les lois sur l'immigration et l'émigration, le contrat de travail des étrangers basés au Rwanda est régi par [le Code du travail] et doit être constaté par écrit». Cette disposition témoigne de la volonté du Gouvernement rwandais de traiter les travailleurs migrants sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux. Le Code du travail établit des principes fondamentaux qui visent à garantir la protection des travailleurs exerçant une activité à haut risque et de leur famille; il interdit le travail des enfants, le travail forcé et la violence sexiste dans le milieu du travail (art. 4, 6 et 8 du Code du travail).

Législation relative à la sécurité sociale

14. Le décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale au Rwanda protège tous les travailleurs sans aucune discrimination, notamment les travailleurs migrants et les membres de leur famille. L'article 2 dispose que les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail, sans distinction aucune, sont assujettis au régime de sécurité sociale, lorsqu'ils exercent une activité, à titre principal, sur le territoire national, pour le compte de l'État ou du secteur privé, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération³. Le paragraphe 2 dudit article précise

³ Art. 3 de la loi n° 60/2008 du 10 septembre 2008 régissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse sociale du Rwanda.

que les catégories de travailleurs ci-après peuvent être également assujetties aux dispositions de la loi:

- Les travailleurs rwandais employés par une entreprise située au Rwanda et qui sont détachés sur le territoire d'un autre pays afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise;
- Les travailleurs étrangers employés par une entreprise située à l'étranger et qui sont détachés sur le territoire du Rwanda afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise.

Autres instruments juridiques

15. Différents instruments juridiques contiennent des dispositions qui promeuvent les droits des travailleurs dans leur ensemble, sans discrimination aucune entre travailleurs nationaux et étrangers. On retiendra notamment les suivants:

- Loi n° 04/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda;
- Loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme;
- L'arrêté ministériel n° 02/01 du 31 mai 2011 portant création des réglementations et des procédures d'exécution de la loi sur l'immigration et l'émigration;
- L'arrêté ministériel n° 03/01 du 31 mai 2011 fixant les frais de documents de voyage, permis de séjour, visas et autres services délivrés par la Direction générale de l'immigration et de l'émigration.

Cadre judiciaire

16. En application de l'article 190 de la Constitution susmentionné, les parties ou leur conseil peuvent invoquer directement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les tribunaux sont tenus de les examiner et de les appliquer directement. En d'autres termes, les travailleurs migrants tout comme les citoyens rwandais ont la possibilité et le droit d'invoquer les dispositions de la Convention devant les juridictions nationales.

17. En application de la procédure judiciaire (art. 320 à 326 du Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative), les litiges entre travailleurs (qu'ils soient rwandais ou étrangers) et employeurs sont portés devant des tribunaux spécialisés dans les affaires sociales. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique n° 51/2008 du 9 septembre 2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, chaque tribunal de grande instance compétent pour connaître des affaires civiles et pénales comprend des chambres spécialisées: une chambre spécialisée pour mineurs, une chambre spécialisée en matière administrative et une chambre spécialisée en matière sociale.

Cadre administratif

18. Les travailleurs migrants sont présents dans plusieurs secteurs de la vie nationale. Les principales institutions chargées de réglementer les mouvements de travailleurs migrants sont le Ministère des services publics et du travail, le Ministère de l'administration locale, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration, ainsi que les autorités chargées de l'administration et de la sécurité territoriales.

19. Le Ministère des services publics et du travail est chargé des questions relatives au travail et à l'emploi. La politique nationale en matière d'emploi, adoptée en septembre 2006, insiste sur le fait que toute activité productive doit être exercée dans le respect des

principes de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité⁴. Parmi les autres fonctions du Ministère, figure l'élaboration de politiques visant à promouvoir la création d'emplois qui respectent la dignité et les droits fondamentaux et à renforcer le principe du droit au libre choix de son travail pour tous, sans discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur de la peau, le sexe, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine⁵. Chacun des 30 districts du pays est doté d'un inspecteur du travail chargé de traiter les questions relatives au travail. Ces inspecteurs ont pour mission de mener des inspections en cas de litige ayant trait au travail et à l'emploi et de les régler⁶. Le Conseil national du travail a été créé dans le but de surveiller l'application des politiques d'emploi et d'examiner les problèmes liés au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, et aux conditions de travail et à la vie des travailleurs, sans aucune discrimination⁷.

20. La Direction générale de l'immigration et de l'émigration a pour rôle essentiel de faciliter l'entrée des étrangers, des touristes, des investisseurs et des travailleurs qualifiés dans le pays et de délivrer des documents de voyage et des permis aux citoyens rwandais et aux étrangers pouvant y prétendre; de délivrer des visas et des permis aux étrangers; de promouvoir la sécurité nationale par une gestion efficace des frontières et des questions relatives à la migration et de coopérer avec d'autres institutions nationales ou internationales chargées des questions de migration.

Instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme et conventions relatives au travail ratifiés par le Rwanda

Instruments multilatéraux

<i>N°</i>	<i>Intitulé de l'instrument</i>	<i>Date de ratification</i>
1	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 février 1975
2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 février 1975
3	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	12 février 1975
4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10 novembre 1980
5	Convention relative aux droits de l'enfant	19 septembre 1990
6	Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999	25 mai 2000
7	Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930	10 novembre 2000
8	Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957	
9	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5 septembre 2008

⁴ Politique nationale en matière d'emploi, Ministère des services publics et du travail, 2007, 3.

⁵ Id. 29.

⁶ Art. 41 du Code du travail.

⁷ Art. 2 de l'arrêté du Premier Ministre n° 62/03 sur la création et le fonctionnement du Conseil national du travail, Journal officiel n° 2/2006 du 1^{er} février 2006.

<i>N°</i>	<i>Intitulé de l'instrument</i>	<i>Date de ratification</i>
10	Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963	15 avril 1964
13	Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	3 décembre 1985
14	Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951	10 octobre 1980
15	Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	10 novembre 1980
16	Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	
17	Convention (n° 19) de l'OIT sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	18 septembre 1962
18	Convention (n° 118) de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	9 novembre 1987

Instruments régionaux

<i>N°</i>	<i>Intitulé de l'instrument</i>	<i>Date de ratification</i>
1	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	17 mai 1983
2	Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est et Protocole y afférant relatif à la création du Marché commun, en particulier la partie D ayant trait à la libre circulation des travailleurs	1 ^{er} juillet 2007
3	Convention générale sur la sécurité sociale, entre la République du Rwanda, la République du Burundi et la République du Zaïre (actuelle République démocratique du Congo)	9 octobre 1979
4	Convention sur la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux et sur le droit d'établissement dans les pays de la région des Grands Lacs (signée par le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo).	14 novembre 1986
5	Convention judiciaire signée par la République du Zaïre (actuelle République démocratique du Congo), la République du Burundi et la République du Rwanda.	Signée à Gisenyi (Rwanda) le 21 juin 1957
6	Protocole à la Convention judiciaire relatif à la coopération quotidienne en matière pénale (signé par le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo)	Signé le 8 mai 1982
7	Protocole instituant la réunion des Gouverneurs des provinces transfrontalières du Rwanda, du Burundi et de la République démocratique du Congo	Signé le 27 mai 2009

21. Le Rwanda a participé à l'élaboration du Cadre stratégique pour la migration en Afrique, adopté à la septième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Banjul, en juillet 2006. Ce cadre vise à encourager les États membres à intégrer les questions ayant trait à la migration dans leurs programmes nationaux et régionaux en révisant les politiques nationales sur la question. Le Rwanda a également contribué à l'adoption de la Position africaine commune sur la migration et le développement, à la septième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Banjul, en juillet 2006. Cette position prévoit un ensemble de mesures à mettre en œuvre au triple plan national, continental et international dans le domaine de la gestion migratoire.

B. Renseignements d'ordre quantitatif et qualitatif sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires

Flux d'immigration, de transit et d'émigration concernant le Rwanda

Nature et caractéristiques des flux migratoires

22. Le Rwanda accueille un grand nombre de travailleurs migrants. L'amélioration de la situation économique au cours de ces dix dernières années et la mise en œuvre des programmes d'appui axés sur la croissance du secteur économique ont facilité l'immigration légale au Rwanda. Les statistiques sur l'entrée de travailleurs en 2009 et 2010 indiquent que le Rwanda reçoit chaque année un nombre de plus en plus important de migrants en général et de travailleurs migrants en particulier.

Flux migratoires (2009)

<i>Mouvements</i>	<i>Visite</i>	<i>Affaire</i>	<i>Transit</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Mois</i>
Entrée	64 086	61 614	58 081	19 269	203 050	Janvier
Sortie	55 754	65 435	55 835	22 163	199 187	
Entrée	96 923	121 289	57 678	16 533	292 423	Février
Sortie	100 636	125 974	48 505	17 911	293 026	
Entrée	47 085	60 538	61 302	19 009	187 934	Mars
Sortie	44 534	71 732	50 987	65 537	232 790	
Entrée	65 664	75 429	66 088	28 263	235 444	Avril
Sortie	71 613	77 925	60 976	32 663	243 177	
Entrée	66 400	78 844	44 371	20 929	210 544	Mai
Sortie	74 194	84 182	36 276	22 462	217 144	
Entrée	67 608	65 178	87 164	9 580	229 530	Juin
Sortie	72 894	70 958	77 629	27 857	249 338	
Entrée	38 127	42 902	85 581	31 628	198 238	Juillet
Sortie	40 702	52 175	71 447	85 732	250 056	
Entrée	99 650	103 871	91 307	31 552	326 380	Août
Sortie	102 406	116 932	78 244	37 235	334 817	
Entrée	94 646	103 700	82 233	37 823	318 402	Septembre

Travailleurs migrants enregistrés (2009-2010)

<i>Année</i>	<i>Membres de la CAE*</i>	<i>Membres de la CEPGL**</i>	<i>Ressortissants d'autres pays</i>	<i>Regroupement familial</i>
2007				
2008				
2009	1 155	358	2 510	924
2010	1 387	733	4 975	1 442
Total	2 542	1 091	7 485	2 366

Source: Direction générale de l'immigration et de l'émigration.

Abréviations:

* CAE: Communauté d'Afrique de l'Est.

** CEPGL: Communauté économique des pays des Grands Lacs.

23. Le secteur de l'éducation recrute des travailleurs migrants originaires des pays voisins, en particulier de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie. Plus de 30 % des membres du personnel enseignant du secondaire sont des étrangers⁸. Le personnel universitaire, y compris les chargés de cours des établissements d'enseignement supérieur et des universités comprend 14 % d'expatriés. Ces expatriés bénéficient du même traitement que les ressortissants nationaux mais ils perçoivent certaines allocations liées au fait qu'ils sont à l'étranger⁹. Un programme spécial d'enseignement de l'anglais, appelé «Rwanda English in Action Programme», emploie à temps partiel des enseignants anglophones qui dispensent des cours d'anglais aux enseignants du primaire et du secondaire pendant les vacances scolaires. Ils bénéficient d'une allocation liée à leur statut d'expatriés¹⁰. Certains de ces travailleurs migrants en situation régulière travaillent dans le secteur informel, où ils exercent divers métiers et professions. La plupart de ces travailleurs sont des ressortissants de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda. Tous jouissent de leurs droits et sont traités avec dignité.

C. Situation actuelle concernant l'application de la Convention dans la pratique et circonstances influant sur la façon dont le Rwanda s'acquitte des obligations que lui impose la Convention

24. Dans le cadre de l'application de la Convention, le Rwanda applique les principes de l'état de droit et s'attache à protéger les droits des travailleurs migrants. Depuis 2008, le Rwanda a élaboré une politique migratoire nationale et une politique nationale pour l'emploi, et signé le Protocole relatif au marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est et d'autres conventions concernant la protection des droits de l'homme, promulgué des lois nationales qui facilitent l'immigration de travailleurs migrants originaires des pays voisins et promu la protection sociale des travailleurs, notamment des travailleurs migrants.

Politique migratoire nationale

25. La politique migratoire nationale a été élaborée pour servir les objectifs suivants:

⁸ Ministère de l'éducation, Département des statistiques, Kigali, 2000.

⁹ Site Web: www.highreducationcouncil.org.

¹⁰ Commission du service des enseignants, English In Action Programme, novembre 2010.

- Attirer des travailleurs étrangers qualifiés, aider les Rwandais à acquérir des compétences, promouvoir les investissements et assurer la compétitivité du secteur privé;
- Faciliter l'entrée et le séjour des travailleurs et entrepreneurs étrangers qualifiés pour combler l'écart entre la main-d'œuvre disponible et les besoins du marché du travail;
- Promouvoir la libre circulation des personnes, des marchandises et des services dans la région;
- Aider la diaspora rwandaise à contribuer au développement national;
- Assurer la gestion efficace des postes frontière et réduire les difficultés liées aux migrations à l'heure de la mondialisation pour faire du Rwanda une destination sûre et sécurisée pour les investissements, l'emploi et le tourisme;
- Faciliter la délivrance, dans la transparence et dans les meilleurs délais, des documents de voyage nécessaires à tous les demandeurs méritants et de bonne foi¹¹.

Types de permis de séjour et de visas délivrés

26. Il existe deux catégories principales de permis de séjour: les permis de séjour permanent et les permis de séjour temporaire (art. 10 de la loi sur l'immigration et l'émigration):

- Un permis de séjour temporaire permet à un étranger de séjourner au Rwanda pendant une période déterminée. Pendant son séjour au Rwanda, le détenteur d'un permis de séjour temporaire peut travailler, entreprendre des activités commerciales, investir dans des activités commerciales nouvelles ou existantes, vivre avec sa famille ou exercer toute autre activité autorisée par son permis. Le permis de séjour temporaire est délivré pour une période de deux ans renouvelable sur demande. Aucun permis ne peut excéder la durée de validité du contrat de l'employé. Le permis de séjour temporaire est à entrées multiples¹²;
- Un permis de séjour permanent autorise un étranger à résider au Rwanda de façon permanente en vue de travailler ou de s'engager dans des activités commerciales conformément à la loi. Après le dépôt des documents requis à la Direction générale, le requérant acquiert un tel permis sous trente jours ouvrables à partir du jour de la présentation de la demande. L'enfant mineur vivant avec ses parents qui peuvent prétendre à un permis de séjour permanent peut acquérir un tel permis en même temps que ses parents. À l'âge de 25 ans, ce permis lui est retiré. L'enfant en question peut prétendre à un permis de toute autre classe sur demande. Le conjoint d'une personne ayant un permis de séjour permanent peut prétendre à un permis de même validité que celui du requérant principal¹³.

27. Au Rwanda il existe trois grandes catégories de visas: le visa d'entrée, le visa de transit et le visa touristique:

- Le **visa d'entrée** est délivré à tout étranger, non ressortissant d'un pays bénéficiant d'un régime d'exemption de visa, qui veut visiter le Rwanda pour une quelconque raison autre que le travail ou les affaires. Il est octroyé aux membres d'équipage

¹¹ Police migratoire nationale, 2008.

¹² Art. 3 de l'arrêté ministériel n° 02/01 du 31 mai 2011 portant création des réglementations et procédures d'exécution de la loi sur l'immigration et l'émigration.

¹³ Art. 5 de l'arrêté ministériel n° 02/01 du 31 mai 2011 portant création des réglementations et procédures d'exécution de la loi sur l'immigration et l'émigration.

d'aéronefs ainsi qu'aux citoyens ressortissant d'un pays membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Il est délivré au poste d'entrée par apposition sur un document de voyage valide;

- Le **visa de transit** est octroyé à toute personne effectuant un passage de soixante-douze heures au plus au Rwanda. Il peut être prorogé une seule fois, si nécessaire. C'est un visa d'une seule entrée et son détenteur n'est pas autorisé à travailler. Tout demandeur doit présenter des documents appropriés et valides pour l'entrée dans le pays de destination. Sont exemptés de visa de transit: les étrangers qui transitent par un aéroport rwandais pour continuer leur voyage à bord du même vol et les étrangers qui doivent attendre pendant moins de trois jours dans un aéroport rwandais un vol de correspondance pour les amener à destination;
- Le **visa touristique** permet à un étranger de visiter le Rwanda pour des raisons touristiques, pour chercher un emploi, pour rendre visite à des amis, pour subir un traitement médical ou pour toute autre raison nécessitant un séjour de courte durée.

28. Les ressortissants étrangers qui souhaitent obtenir un visa rwandais doivent soumettre leur demande à la mission diplomatique rwandaise de leur pays de résidence. Les ressortissants de pays où il n'y a pas de mission diplomatique du Rwanda peuvent soumettre leur demande en ligne sur le site Web www.migration.gov.rw et obtenir un visa rwandais à n'importe quel point d'entrée officiel au Rwanda. Sur la base d'accords bilatéraux, les ressortissants de certains pays peuvent retirer leur visa à titre gracieux à tout point d'entrée au Rwanda pour une période déterminée¹⁴.

29. Les populations des pays voisins vivant le long des frontières avec le Rwanda peuvent facilement se rendre au Rwanda pour mener leurs activités ou rendre visite à des parents ou des amis dans les districts frontaliers, sur présentation de leur carte nationale d'identité. Ils reçoivent à la frontière un titre de passage qu'ils remettent aux services de l'immigration à leur retour dans leur pays d'origine.

Programme pour la migration de la main-d'œuvre

30. La stratégie consiste à utiliser la politique migratoire pour faciliter l'entrée des travailleurs étrangers qualifiés dotés de compétences qui font défaut sur le marché du travail rwandais et à encourager le rapatriement temporaire ou permanent des membres de la diaspora rwandaise pour contribuer à la consolidation de la nation. Les travailleurs migrants ayant des qualifications rares et parmi les plus recherchées (emploi figurant sur la liste des professions en forte demande) ne doivent pas obligatoirement être recommandés par un employeur ou avoir un contrat de travail au Rwanda pour pouvoir prétendre à un visa. Ils doivent être en possession des documents ouvrant droit à l'obtention d'un visa au Rwanda. Si toutes les conditions de recevabilité sont remplies, le travailleur candidat à l'émigration reçoit un visa de chercheur d'emploi qui lui permet d'étudier les possibilités d'emploi sur le marché du travail. Le visa de travailleur migrant est d'un prix abordable¹⁵.

31. D'autres privilèges sont accordés aux travailleurs migrants appartenant à certaines catégories (professions très demandées, diaspora, personnes employées par un investisseur...), notamment l'exemption des taxes à l'importation pour leurs effets personnels, véhicule familial compris, à leur arrivée au Rwanda pour un séjour de longue

¹⁴ Il s'agit des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Burundi, États-Unis d'Amérique, Hong Kong (Chine), Kenya, Maurice, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède.

¹⁵ Politique migratoire nationale, 2008, par. 12.

durée et le droit de changer d'employeur au cours de la période de validité de leur permis. Ils doivent toutefois informer les services de l'immigration et de l'inspection du travail¹⁶.

32. Les travailleurs originaires d'un État membre de la CEPGL et les étrangers résidant dans un État membre de la CEPGL qui ne séjournent pas au Rwanda mais s'y rendent quotidiennement pour exercer leurs activités bénéficient d'une «autorisation spéciale de circulation/Communauté économique des pays des Grands Lacs (ASC/CPLG)»¹⁷. L'article 30 de la loi n° 1/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration prévoit ce qui suit: «il est délivré aux frontaliers des documents transfrontaliers leur permettant d'exercer leurs activités quotidiennes de part et d'autre de la frontière en conformité avec les accords bilatéraux et multilatéraux signés entre le Rwanda et les pays voisins ou les organismes régionaux».

33. Les étrangers qui décident, lors d'un séjour touristique au Rwanda, d'y exercer une activité professionnelle non rémunérée pendant leur séjour reçoivent un permis de séjour temporaire d'une durée de deux ans. Les expatriés travaillant comme assistants techniques dans le cadre d'accords bilatéraux entre le Rwanda et un autre pays reçoivent un permis de deux ans.

34. Un permis de séjour temporaire délivré à une personne autre qu'un travailleur indépendant peut être divisé en plusieurs sous-classes selon la nature des activités dans lesquelles elle compte s'engager. Un étranger qui a un contrat de travail d'une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours doit demander un permis de travail dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir du jour de son entrée au Rwanda. Si l'intéressé signe un tel contrat de travail lors de son séjour au Rwanda, il doit demander un permis de travail dans un délai de quinze (15) jours à partir du jour de la signature du contrat. Un étranger qui désire résider au Rwanda en tant que travailleur indépendant et qui a fait enregistrer son activité avant son entrée doit demander un permis de séjour temporaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date d'entrée. Lorsqu'un étranger fait enregistrer ses activités après son entrée au Rwanda et décide d'y rester, il doit demander son permis de séjour dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de ses activités. Sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements, le permis de séjour est octroyé à son requérant dans un délai de quinze (15) jours dès l'introduction de sa demande auprès de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration¹⁸. En vertu de l'article 14 de la loi sur l'immigration et l'émigration, les services de l'immigration peuvent, en cas de nécessité, accorder à un étranger ou à un groupe d'étrangers le droit de séjour au Rwanda pour une durée déterminée ou indéterminée. Ce droit ne peut être accordé que lorsqu'il peut être retiré à cet étranger ou à ce groupe d'étrangers.

Mise en œuvre de la politique migratoire

35. Des efforts ont été consentis pour fournir des informations sur les migrations qui soient claires, accessibles et faciles à exploiter. À cet égard, un centre d'information pour les migrations a été créé au sein de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration. Les formulaires de demande de visa sont disponibles auprès des missions diplomatiques du Rwanda ou au siège de la Direction générale et en ligne. Les demandes sont traitées avec diligence et efficacité. Les usagers ont la possibilité d'évaluer les performances des services d'immigration et des autres organismes compétents par le biais

¹⁶ Ibid., par. 7.

¹⁷ Art. 27 de la loi n° 4/2001 sur l'immigration et l'émigration.

¹⁸ Par. 10 à 15 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 02/01 du 31 mai 2011 portant les réglementations et procédures d'exécution de la loi sur l'immigration et l'émigration.

de formulaires qui leur sont remis et de boîtes à idées. L'exonération des frais relatifs aux permis de travail pour les ressortissants des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) permet la libre circulation des travailleurs. Les ressortissants d'autres pays étrangers ont bénéficié d'une réduction de 80 % des frais liés aux permis de travail et la procédure d'obtention d'un permis de séjour a été simplifiée au sein de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration¹⁹.

36. Les demandeurs de visa ou de permis de séjour doivent s'acquitter des frais correspondants auprès du service auquel ils ont soumis leur demande. Les candidats à un permis de séjour temporaire ont trois mois pour fournir les documents manquants, le cas échéant, pendant leur séjour au Rwanda. Une session d'information est organisée à l'intention des travailleurs migrants, une fois qu'ils ont obtenu un permis de séjour temporaire. Cette session a pour objectif de familiariser les intéressés avec les pratiques en matière d'emploi, le droit fiscal, le respect des normes sanitaires et de sécurité, la protection de l'environnement, le droit du travail, les lois régissant l'immigration et autres lois pertinentes. Une carte d'identité pour étranger est délivrée à tout travailleur étranger détenteur d'un permis. Un permis de séjour temporaire est remis gratuitement aux ressortissants des États membres de la CAE.

Regroupement familial

37. Un visa touristique familial a été créé pour les personnes qui souhaitent rendre visite à un parent travailleur migrant. Les membres de la famille d'un travailleur migrant reçoivent le même type de permis de séjour que celui du travailleur migrant principal. Les non-nationaux peuvent obtenir un permis de séjour au Rwanda en faisant simplement valoir qu'ils souhaitent rejoindre leur famille. Les membres de la famille des travailleurs migrants peuvent exercer toute autre activité économique, sociale ou culturelle à condition de respecter les lois régissant l'immigration. La politique nationale de protection de la famille indique aux Rwandais vivant à l'étranger les moyens appropriés et transparents de maintenir le contact avec leur famille et, éventuellement, de les rejoindre; elle propose également des stratégies pour améliorer les conditions de rapatriement des membres de la diaspora rwandaise.

Documents requis pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire

38. Pour obtenir un permis de séjour temporaire, un travailleur migrant doit présenter les pièces suivantes: passeport ou autre document d'une durée de validité d'au moins six mois; formulaire dûment rempli de demande disponible sur le site Web www.migration.gov.rw; demande de permis adressée à la Direction générale de l'immigration et de l'émigration; curriculum vitae complet signé par le demandeur; extrait de casier judiciaire valide, en anglais ou en français, délivré par les services de police du pays dans lequel le demandeur réside depuis les six derniers mois; contrat de travail signé par l'employeur et l'employé; copies certifiées conformes des certificats et diplômes; copie d'un certificat d'enregistrement pour les employés d'organisations non gouvernementales; dans le cas des journalistes, copie de la carte d'accréditation; preuve du règlement des frais indiqués. L'article 14 de la loi n° 1/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration précise que les autorités rwandaises chargées de l'immigration peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, accorder à un étranger ou à un groupe d'étrangers le droit de séjour au Rwanda pour une durée déterminée ou indéterminée, lorsque la situation justifie une telle décision.

¹⁹ Rapport combiné du Ministère de la justice (deuxième à cinquième rapports périodiques du Rwanda au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies), juillet 2009.

Migration au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est

39. L'article 104 du Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est prévoit que les États partenaires s'engagent à adopter des mesures pour assurer la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services et à garantir la jouissance du droit d'établissement et de résidence de leurs ressortissants au sein de la Communauté. Le même article précise par quels moyens les États partenaires peuvent atteindre cet objectif, notamment en facilitant le passage des frontières par les citoyens des États partenaires, en harmonisant et en tenant à jour des normes communes pour les documents de voyage des ressortissants, en harmonisant les orientations politiques, les programmes et les législations relatifs au travail, notamment ceux ayant trait à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette disposition constitue le fondement du Protocole portant création du Marché commun de la CAE qui a été négocié et signé en vue de garantir l'application de ce principe.

40. Le Protocole portant création du Marché commun de la CAE établit des principes tels que la non-discrimination des ressortissants des autres États membres fondée sur la nationalité, la suppression des restrictions à la circulation des travailleurs, l'harmonisation des politiques, des programmes, de la législation du travail et des services sociaux, la fourniture de services de sécurité sociale et la mise en place de normes communes, l'association des travailleurs et des employeurs, la création de centres de promotion de l'emploi et, en résumé, l'adoption d'une politique commune pour l'emploi²⁰.

41. Le Protocole prévoit également la mise en place de mécanismes pour la suppression des restrictions au droit d'établissement et de séjour des ressortissants des États membres, la suppression des mesures qui limitent la liberté de circulation des services et des prestataires de services, l'harmonisation des normes en vue de garantir l'acceptabilité des services fournis, la coopération en matière d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des qualifications académiques et professionnelles ainsi que de coordination et d'harmonisation des politiques sociales. Ces principes généraux constituent une solide base juridique pour ce qui est de la liberté de circulation des personnes et des travailleurs, ainsi que du droit d'établissement et de séjour. Une attention particulière est accordée à l'élimination des différentes restrictions à la libre circulation des personnes qui pourraient exister dans les lois, législations et politiques actuelles des États membres²¹. Toutes ces mesures ont déjà été prises.

D. Mesures prises pour diffuser et promouvoir la Convention

42. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été traduite dans les trois langues nationales pour qu'elle soit diffusée le plus largement possible et pour la rendre accessible à toutes les composantes de la population. La distribution d'exemplaires de la Convention aux institutions publiques et privées a commencé. Cette méthode permet de s'assurer que toutes les parties prenantes ont clairement connaissance de la Convention et en maîtrisent le contenu. Une des principales missions de la Direction générale de la diaspora rwandaise consiste à informer les membres de la diaspora de leurs droits au regard de la Convention, à les mobiliser et à les inciter à participer activement au développement socioéconomique et politique de leur pays et à prendre conscience du fait qu'ils ont la liberté de quitter leur pays d'accueil pour rejoindre leur patrie.

²⁰ Art. 12 et 13 du Protocole relatif à la libre circulation des travailleurs.

²¹ Id.

43. Le Ministère des services publics et du travail a récemment organisé une campagne de diffusion du Code du travail et des arrêtés ministériels qui en régissent l'application, en particulier les dispositions relatives aux droits de tous les travailleurs, qu'ils soient ressortissants nationaux ou migrants, y compris les travailleurs du secteur privé. Pour ce qui est de la diffusion d'informations sur les Conventions de l'OIT, ces instruments internationaux ont été rassemblés dans des brochures dont 5 000 exemplaires ont été traduits et diffusés en kinyarwanda, en français et en anglais. La Commission nationale des droits de l'homme dispense régulièrement des sessions de formation sur les droits de l'homme qui portent notamment sur les droits des migrants. Le Ministère chargé de la Communauté d'Afrique de l'Est a entamé un processus de sensibilisation à l'intégration régionale et internationale, y compris à la libre circulation des personnes, des biens et des services dans l'ensemble des pays membres de la CAE. Depuis 2008, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration organise des campagnes de sensibilisation pour encourager les étrangers à régulariser leur situation en ce qui concerne leur séjour au Rwanda ainsi qu'une campagne d'information sur leurs obligations et leurs droits, y compris les droits des travailleurs migrants.

III. Renseignements relatifs à l'application de la Convention, par article

A. Principes généraux

Articles 1 (par. 1) et 7

Non-discrimination

44. Il convient de noter que, même avant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, diverses dispositions législatives protégeaient les droits de l'homme, notamment les droits des travailleurs. À titre d'exemple, la Constitution de 2003 réaffirme l'égalité de droits des personnes sans aucune discrimination. L'article 11 établit que toutes les formes de discrimination sont prohibées par la loi. L'article 16 affirme que tous les êtres humains sont égaux devant la loi et qu'ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi. L'article 25 consacre le droit d'asile sans aucune forme de discrimination. Les articles 37 et 38 reconnaissent le droit de toute personne au libre choix de son travail sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal, et le droit de former des syndicats pour la défense et la promotion des intérêts professionnels légitimes. Toute personne a le droit de travailler et d'avoir un emploi sans aucune discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de salaire.

45. L'article 12 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda dispose qu'«il est interdit d'opérer, directement ou indirectement, des discriminations au cours de l'emploi visant à priver le travailleur de l'égalité des chances ou de traitement lorsqu'une telle discrimination est basée notamment sur: la race, la couleur, le sexe, l'état civil ou les responsabilités familiales; la religion, les croyances ou les opinions politiques; le statut social ou économique; l'ascendance nationale; le handicap; une grossesse antérieure, actuelle ou à venir; toute autre forme de discrimination». L'article 18 de la même loi prévoit qu'«à l'exception des permis de travail des étrangers régis par les lois sur l'immigration et l'émigration, le contrat de travail des étrangers basés au Rwanda est régi par la [loi en question] et doit être constaté par écrit».

46. L'article 2 du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale, tel que modifié et complété à ce jour, établit que les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail sont assujettis au régime de sécurité sociale, sans distinction aucune. Les

travailleurs rwandais employés par une entreprise située au Rwanda et qui sont détachés sur le territoire d'un autre pays, ainsi que les travailleurs étrangers employés sur le territoire du Rwanda, peuvent être assujettis au régime de sécurité sociale en vigueur au Rwanda. Les travailleurs migrants, tout comme les travailleurs rwandais, peuvent également souscrire à des régimes d'assurance médicale publics et privés proposés par des institutions financières privées, telles que RAMA (la Rwandaise d'assurance maladie), MEDIPLAN et MEDISANA. Ces sociétés privées d'assurance maladie proposent toute une gamme de produits dont des services d'évacuation par air et de pompes funèbres et les travailleurs migrants sont libres de s'affilier à leurs plans. La politique nationale de sécurité sociale prend en considération les objectifs établis par l'OIT en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ethnique et le sexe aux fins de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale²².

47. L'article 3 de la loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme prévoit que «la discrimination est un crime commis au moyen de l'expression orale ou écrite ou de tout acte fondé sur l'ethnie, l'origine, la nationalité, la couleur de la peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion ou les opinions destiné à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda [...]. La pratique du sectarisme est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou de tout acte de division pouvant générer des conflits au sein de la population, ou susciter des querelles.». Lorsque le coupable du crime de discrimination ou de la pratique du sectarisme est ou était responsable dans les services de l'administration publique, est responsable dans les organes des partis politiques, dans les services de l'administration privée, ou dans les organisations non gouvernementales, les peines encourues sont plus lourdes (art. 5).

48. Toute association, tout parti politique ou tout organisme sans but lucratif qui se rend coupable du crime de discrimination est passible d'une suspension de six mois à un an et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs rwandais. Le tribunal peut porter au double cette peine ou prendre la décision de dissoudre cette association, ce parti politique ou cet organisme sans but lucratif selon la législation sur la dissolution des associations, des partis politiques et des associations sans but lucratif. Les complices d'actes de discrimination ou de sectarisme sont punis au même titre que les exécutants. Lorsque la discrimination provoque la mort de la victime, la peine la plus sévère prévue par la loi s'applique (art. 10).

Article 83

Droit à un recours utile

49. Au Rwanda, toute personne, étrangère ou non, dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours juridictionnel ou administratif devant une autorité judiciaire ou administrative compétente. L'article 19 de la Constitution dispose que «nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne». L'autorité a l'obligation d'examiner l'appel formé devant elle et de rendre une décision. Sa décision dûment étayée doit être communiquée au requérant en audience publique dans le cas d'un recours judiciaire et par tout autre moyen dans le cas d'un recours administratif²³. Il convient de rappeler ici que, selon l'article 190 de la Constitution, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les instruments similaires sont automatiquement intégrés en droit interne et peuvent être appliqués par les tribunaux rwandais.

²² Politique de sécurité sociale, Caisse sociale du Rwanda, 2009, p. 9.

²³ Art. 93, point 1, de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement du ministère public.

50. Le droit de faire appel ne s'applique pas uniquement aux décisions rendues par les tribunaux, mais aussi aux décisions prises par les autorités administratives (en particulier en cas d'abus de pouvoir ou d'autorité); le fond et le motif de l'appel sont appréciés par la Haute Cour ou par la Cour suprême, dans les affaires administratives, ou par un autre tribunal compétent dans les autres affaires²⁴. Les réparations judiciaires ou administratives sont respectées par toutes les autorités et constituent un élément de preuve à l'appui des recours formés par les travailleurs migrants et les membres de leur famille; ils sont susceptibles de garantir les droits de ceux-ci et excluent toute forme d'arbitraire. Outre les recours juridictionnels, les travailleurs migrants peuvent former recours devant l'Inspecteur du travail, la Commission nationale des droits de l'homme, l'Office de l'ombudsman, la Commission parlementaire des droits de l'homme, les syndicats de travailleurs, la Commission d'arbitrage du Conseil national du travail et les organisations d'arbitrage et de médiation du Rwanda.

Article 84

Obligation d'appliquer les dispositions de la Convention

51. En vertu des dispositions de l'article 190 de la Constitution, «les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie». Le Rwanda ayant ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ladite Convention fait partie du droit interne et les autorités administratives et judiciaires ont donc l'obligation de l'appliquer comme il se doit.

B. Droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8: Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner

52. L'exercice du droit de quitter un pays librement et d'y revenir ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État, pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril (art. 23 de la Constitution). Les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent bénéficier du droit d'entrer sur le territoire national, de le quitter et de revenir à tout moment dans leur pays d'origine à condition qu'ils respectent la législation et la réglementation du pays d'accueil, en particulier la législation relative aux conditions d'entrée et de sortie des étrangers qui se rendent au Rwanda ou en partent. Les lois rwandaises ne prévoient aucune restriction particulière aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de quitter librement tout pays, y compris le leur, et d'y retourner. Les étrangers circulent librement sous réserve qu'ils soient en possession des documents de voyage requis pour entrer dans le pays d'accueil et en sortir.

53. En ce qui concerne le droit de tout citoyen rwandais de quitter librement son pays et d'y revenir, le Gouvernement a réaffirmé son engagement en créant la Direction générale de la diaspora rwandaise (DGD). L'objectif est de créer des conditions propices pour promouvoir la cohérence et la force de la diaspora rwandaise et lui permettre de participer au développement national. Cette stratégie vise à mobiliser les membres de la diaspora rwandaise qui retournent dans leur pays d'origine, et à faciliter le transfert des connaissances et des compétences en promouvant la circulation des citoyens rwandais. La DGD offre à la diaspora rwandaise les services suivants: renseignements sur les possibilités d'investissement, information sur les postes vacants dans le pays, en particulier dans les

²⁴ Ibid.

institutions publiques, aide en matière de procédures d'obtention d'un passeport ou autres pièces d'identité, information sur les procédures d'exonération fiscale et autres mesures de soutien jugées nécessaires pour un membre de la diaspora rwandaise²⁵. De plus, les membres de la diaspora rwandaise ayant la nationalité d'un autre pays qui n'accepte pas la double nationalité bénéficient d'une aide pour l'obtention d'un visa de résident de longue durée à entrées multiples qui leur permet de travailler dans leur patrie et de rendre régulièrement visite à leurs parents et à leur famille.

Articles 9 et 10: Droit à la vie: interdiction de la torture, interdiction des traitements inhumains ou dégradants

54. La Constitution dispose que «la personne humaine est sacrée et inviolable. L'État et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de la défendre» (art. 10). «Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie» (art. 12). «Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants» (art. 15). Le Code pénal réprime les actes qui portent atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale des personnes, en particulier le meurtre, l'assassinat, l'enlèvement, la torture, l'empoisonnement, les sévices corporels ou autres actes inhumains de nature similaire (art. 310 à 338). Les tentatives d'infraction portant atteinte à la vie de la personne sont passibles de sanctions similaires à celles prévues en cas de commission des infractions en question (art. 21 à 24). Le Rwanda a aboli la peine capitale par la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort et il a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

55. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, a été ratifiée par le Rwanda en 2008. Le nouveau Code pénal du Rwanda (qui sera prochainement promulgué) intègre l'article premier de la Convention contre la torture et définit les actes de torture et le traitement inhumain (art. 204). L'article 205 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité pour les cas de torture entraînant la mort et les actes de torture commis par un officier de police judiciaire, un représentant du ministère public ou un agent de la force publique. La loi n° 15/2004 du 12 juin 2004 portant mode et administration de la preuve stipule qu'il est interdit de recourir à la torture ou au lavage de cerveau pour extorquer l'aveu des parties ou la déposition des témoins. Les preuves interdites aux articles 5 et 6 sont prohibées non seulement devant les juridictions ordinaires mais aussi devant les juridictions spécialisées dans les affaires familiales et en matière de tentative de conciliation. La loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre et la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ont été adoptées et sont appliquées dans de nombreux cas.

Article 11: Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

56. L'article 8 du Code du travail définit comme suit l'interdiction des travaux forcés: «Constitue une infraction le fait pour toute personne de causer, de provoquer, de permettre ou d'imposer, directement ou indirectement, des travaux forcés de quelque nature que ce soit.». Ladite loi définit le travail forcé comme tout travail ou service demandé à une personne sous la menace d'une punition quelconque et auquel la personne concernée n'a

²⁵ Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Direction générale de la diaspora rwandaise. Voir le site Web www.minaffet.gov.rw.

pas donné son consentement. Le Rwanda a ratifié les Conventions n^{os} 29 (1930), 105 (1957) et 182 (1999) de l'OIT et pris les mesures nécessaires aux fins de leur application. Le Rwanda est également partie à la Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage modifiée par le Protocole du 7 décembre 1953, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi qu'à la Convention de Palerme et à ses Protocoles.

Articles 12, 13 et 26: Liberté d'opinion et d'expression; liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat

57. La liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est garantie par l'État (art. 33 et 34 de la Constitution et art. 13 du Code du travail) à toute personne, quelle que soit sa nationalité. Ces lois reconnaissent à chaque personne la liberté d'association et le droit de s'affilier à un syndicat (art. 35 et 38 de la Constitution et art. 101 à 118 du Code du travail). Les articles 293 à 296 répriment les actes qui portent atteinte à la liberté de religion. Tous ces droits et libertés sont garantis à tous les travailleurs, qu'ils soient étrangers ou non. D'autres mesures ont été prises, en particulier la création du Haut Conseil des médias. L'augmentation du nombre de médias dans le pays témoigne de la liberté de parole au Rwanda. Le nombre de journaux est passé de 15 en 2003 à 57 en 2010. Il existe actuellement 27 stations de radio dans le pays alors qu'on ne recensait qu'une radio publique au Rwanda en 2003. Les réformes engagées dans le domaine de la liberté des médias sont notamment les suivantes:

- La loi sur l'accès à l'information entrera prochainement en vigueur pour faciliter l'accès à l'information, en particulier au sein des institutions gouvernementales;
- Le Gouvernement rwandais a décidé de ne pas adopter de législation sur la réglementation des médias et demandé aux professionnels des médias de s'autoréglementer;
- Le Haut Conseil des médias ne sera chargé que de promouvoir le développement des médias et la liberté de la presse;
- La loi relative aux médias, actuellement réexaminée afin de mettre ses dispositions en conformité avec les normes internationales, prévoit notamment la dépénalisation de la diffamation et établit les conditions requises pour obtenir une carte de presse.

58. À ce jour, 312 associations religieuses sont enregistrées au Rwanda. Elles exercent leur droit à la liberté de religion pleinement et sans entrave dès lors qu'elles ne nuisent pas à la sécurité publique. Parmi les 27 stations de radio que compte le pays, 6 appartiennent à des organisations confessionnelles qui se consacrent essentiellement à la prédication et au culte.

59. Pour ce qui est du droit de s'affilier à un syndicat, diverses organisations syndicales sont présentes dans le pays, notamment les associations fédératives qui ont participé à l'élaboration du présent rapport, à savoir: la Centrale des syndicats des travailleurs au Rwanda (CESTRA), le Conseil national des organisations syndicales libres (COSYLI) et le Congrès du travail et de la fraternité (COTRAF).

Articles 14 et 15: Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire de biens

60. La Constitution dispose en son article 22 que: «Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Le domicile d'une personne est inviolable. À défaut de son consentement, une perquisition ou visite domiciliaire ne peut être ordonnée que dans les cas

et selon les formes prévus par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication ne peut faire l'objet de dérogation que dans les cas et les formes prévus par la loi.». L'article 29 insiste sur le droit à la propriété privée, individuelle ou collective. Cette propriété est inviolable. La loi n° 18/2007 du 19 avril 2007 portant expropriation pour cause d'utilité publique garantit les droits les plus larges pour la personne expropriée, notamment le droit à une indemnisation appropriée et juste avant l'exécution de l'expropriation et le droit de recours contre toute décision autorisant une expropriation injuste. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi portant régime foncier énonce que toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le sexe ou l'origine, en matière d'accès à la propriété foncière et à la jouissance des droits fonciers est prohibée. L'homme et la femme ont des droits égaux sur la propriété foncière. Toute personne physique ou morale ayant une personnalité juridique, de nationalité rwandaise ou étrangère qui a investi au Rwanda peut jouir du droit de propriété, sur les terres abritant les œuvres à caractère résidentiel, industriel, économique et commercial, social, culturel et scientifique (art. 6 de la loi portant régime foncier).

61. Les articles 213 à 216 du Code pénal punissent les atteintes au secret professionnel et au secret de la correspondance. Les articles 304 à 309 sanctionnent les autres atteintes aux droits des particuliers, en particulier l'entrée dans le domicile des particuliers contre leur volonté, la confiscation ou la privation arbitraire d'un document établissant un droit ou certifiant qu'une personne a satisfait à une obligation légale ou réglementaire.

Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24: Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

62. Parmi les mesures prises, on retiendra les suivantes:

- La Constitution consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (art. 11). Ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi (art. 16). La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de la défendre (art. 10). Une politique nationale de sécurité interne a été adoptée par le Gouvernement, le 9 juillet 2008. Elle englobe des stratégies visant à assurer la sécurité des personnes et de leurs biens sans discrimination, la coopération et l'échange d'informations en matière de sécurité en vue de lutter contre diverses formes de criminalité dont le terrorisme. Le Rwanda a ratifié plusieurs conventions sur les droits à la vie et à la sécurité des personnes. Il joue un rôle important dans l'application du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, en particulier son Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de toutes formes de discrimination. La peine de mort a été abolie. Le Code pénal réprime les infractions qui violent le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale des personnes, telles que le meurtre, l'extermination, la disparition forcée, la torture, l'empoisonnement, les coups et blessures et autres actes ayant un caractère similaire. Les menaces de mort proférées contre des personnes sont également punissables. Hormis le Code pénal, des lois ont été adoptées pour prévenir et combattre le terrorisme, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.
- Diverses mesures ont été adoptées pour améliorer la sécurité des biens et des personnes. Ont ainsi été mis en place, notamment, la police de proximité (Police nationale de proximité), des numéros d'urgence gratuits que la population peut composer pour solliciter l'intervention de la police, ainsi que des patrouilles nocturnes, au besoin. Le Rwanda est un membre actif de mécanismes régionaux

pour le maintien de la paix et de la sécurité, notamment la Brigade de réserve d'Afrique de l'Est, l'Organisation de coopération policière de l'Afrique de l'Est (EAPCO) et le Centre régional sur les armes légères (RECSA). Grâce à tous les mécanismes de maintien de la sécurité existants, le nombre d'homicides est passé de 234 en 2005 à 144 en 2008.

- La protection contre l'arrestation et la détention arbitraires est assurée par les articles 18 et 19 de la Constitution, qui se lisent comme suit: «La liberté de la personne est garantie par l'État. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné hormis dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte. Le droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation et le droit de la défense sont des droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décisions.» (art. 18). «Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.» (art. 19).
- La personnalité juridique de tout être humain est sacrée. L'article 15 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du Code civil dispose que la personne humaine est sujet de droit à partir de sa naissance jusqu'à sa mort. Les associations légalement constituées jouissent également du droit à la personnalité juridique.

Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19: Droit aux garanties de procédure

63. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable (art. 19 de la Constitution et art. 44 du Code de procédure pénale). Les conditions dans lesquelles une personne est placée en garde à vue ou en détention sont définies par le Code de procédure pénale dans ses articles 37 à 40 (garde à vue) et 93 à 100 (détention provisoire). Tout étranger détenu doit recevoir des explications, dans une langue qu'il ou elle comprend, sur les lois qui régissent les conditions de détention et les droits des personnes détenues ainsi que les modalités selon lesquelles les personnes détenues peuvent bénéficier des services d'un interprète. L'intéressé doit comparaître devant le juge dans un délai n'excédant pas sept jours. Dans tous les cas, la liberté doit être le principe et la détention l'exception. Toute personne faisant l'objet de poursuites peut être libérée sous caution sous réserve qu'elle respecte certaines obligations, telles que celle de se présenter périodiquement devant l'officier du ministère public chargé de l'instruction ou de fournir une garantie matérielle ou personnelle. Tout travailleur migrant a le droit d'ester en justice et le droit à la défense, selon les conditions prévues par la loi (art. 45 du Code de procédure pénale).

64. Toute personne placée en garde à vue a le droit d'informer la personne de son choix de la mesure dont elle fait l'objet. Elle est informée de ce droit par l'officier de police judiciaire et par l'officier du ministère public dès son arrestation. Tout travailleur migrant a le droit d'informer la mission consulaire de son pays d'origine. Il a le droit de rencontrer ou d'échanger des informations avec un membre de la représentation diplomatique de son pays résidant au Rwanda. L'expatrié incarcéré dont le pays d'origine n'a pas de représentation au Rwanda, le réfugié ou l'apatride peut, après approbation du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire, solliciter l'assistance des représentants d'un autre pays ou d'une organisation internationale de son choix, qui ont accepté d'assurer le suivi de son cas (art. 34 de la loi n° 34/2006 du 25 septembre 2006 portant création et organisation du

Service national des prisons). Il a le droit d'être examiné par un médecin et assisté par l'avocat de son choix.

65. Toute détention qui viole les dispositions prévues par la loi constitue une détention illégale. La victime jouit du droit de former un recours devant le juge pour obtenir réparation moyennant une procédure d'*habeas corpus*. L'article 89 du Code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une personne a été détenue illégalement, tout juge de la juridiction la plus proche du lieu de la détention et qui est compétente pour les mêmes infractions que celles dont la personne détenue est accusée peut, sur demande de toute personne intéressée, ordonner à l'auteur de la détention illégale de comparaître devant lui en compagnie du détenu pour expliquer les motifs et les circonstances de la détention. Si le juge est d'avis que la détention était illégale, il peut condamner immédiatement et sans désenclaver l'auteur de la détention illégale, quelle que soit sa personnalité, à des peines prévues par le Code pénal.

66. La loi régissant le Service national des prisons prévoit des droits plus larges pour la personne incarcérée, laquelle doit être traitée dans la dignité et dans le respect des droits de la personne humaine. Elle est particulièrement protégée contre toute forme de traitement cruel et de torture et contre tout autre traitement inhumain ou dégradant. Aucune discrimination n'est autorisée, qu'elle soit basée sur l'ethnie, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation pouvant servir de base de discrimination²⁶.

67. L'instruction ministérielle du Ministre de la sécurité intérieure n° 09/08 du 16 juin 2008 relative aux conditions de détention, de fourniture de nourriture et de visites aux personnes détenues, établit que tout détenu jouit du droit à un traitement médical lorsque son état de santé l'exige. L'article 8 de ces instructions précise que nul ne peut être détenu en violation des dispositions de la loi et que la détention dans des lieux tenus secrets est interdite. Selon l'article 88 du Code de procédure pénale, constitue notamment une détention illégale au sens de la disposition en question la détention dans un lieu autre qu'un poste de police, un poste militaire ou une maison d'arrêt appropriée.

Article 20: Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle

68. L'incapacité d'un travailleur migrant à honorer une obligation contractuelle ne l'expose pas à une peine de prison, conformément à l'article 17 de la Constitution qui établit que «nul ne peut être détenu pour non-exécution d'obligations d'ordre civil ou commercial». Les conditions dans lesquelles le permis de séjour ou le permis temporaire peuvent être retirés au travailleur migrant bénéficiaire sont établies à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 13/19 du 14 mars 2003 déterminant la procédure d'engagement des travailleurs étrangers, tel que modifié et complété à ce jour, et sont notamment les suivantes: lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes pour les obtenir; lorsque l'employeur ou le travailleur ne remplit pas les conditions auxquelles leur octroi a été soumis; lorsqu'il est établi que les rémunérations octroyées au travailleur étranger consistent en un déguisement du transfert des bénéfices de l'entreprise à l'étranger; lorsque le comportement du travailleur étranger est contraire soit à l'ordre public soit aux lois et règlements en vigueur. Les articles 12 et 13 de la loi n° 1/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration définissent les catégories d'étrangers indésirables ou interdits sur le territoire rwandais pouvant faire l'objet d'une expulsion.

²⁶ Art. 23 de la loi n° 38/2006 du 28 septembre 2006 portant création et organisation du Service national des prisons.

L'incapacité d'un travailleur migrant à honorer une obligation contractuelle ne figure pas parmi les conditions le rendant indésirable.

Articles 21, 22 et 23: Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique

69. Tout étranger qui pénètre légalement sur le territoire rwandais jouit de la protection nécessaire sous réserve qu'il ne soit pas en infraction avec les dispositions juridiques ou réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers ou au droit pénal. En pareil cas, les autorités peuvent appliquer les articles 52 et 183 du Code pénal qui prévoient la confiscation spéciale des biens qui ont servi à commettre une infraction. Lorsque la carte d'identité ou le permis de séjour de l'étranger concerné a été obtenu(e) sur la base d'une fausse déclaration, le document en question peut être confisqué ou annulé par les autorités qui l'avaient délivré. Les pièces d'identité et autres documents peuvent être saisis au cours de l'enquête, conformément aux dispositions des articles 67 à 73 du Code de procédure pénale. Toute saisie doit être consignée dans une déclaration dont une copie doit être remise à la personne concernée.

70. Lorsqu'un étranger est arrêté ou détenu, les autorités rwandaises compétentes doivent informer l'accusé de son droit à la protection consulaire ou diplomatique. Le Rwanda est partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il est donc lié par les dispositions de la Convention, dont l'article 36 prévoit en particulier que les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention.

Articles 25, 27 et 28: Principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne: la rémunération et d'autres conditions de travail et d'emploi; la sécurité sociale; et le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence

71. L'article 37 de la Constitution de la République du Rwanda dispose: «Toute personne a droit au libre choix de son travail. À compétence et capacité égales, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.». La législation du travail interdit et réprime toute discrimination entre salariés, qu'ils soient nationaux ou étrangers, en matière de salaire, de conditions de travail, de sécurité sociale et de santé (art. 12 et 18 du Code du travail). Cette loi comporte également un certain nombre de dispositions portant sur la santé et à la sécurité au travail; la protection des locaux et de l'équipement, l'obligation de l'employeur de déclarer les risques professionnels à l'organisme chargé de la sécurité sociale, la création des comités de santé et de sécurité au travail (art. 90 à 95). L'employeur doit mettre en place un fonds d'aide d'urgence obligatoire destiné aux salariés, qui est alimenté par des fonds de l'entreprise. En cas de survenance d'un accident sur le lieu de travail, l'employeur doit faire évacuer les personnes blessées vers l'établissement médical le plus proche (art. 96). Le Rwanda a ratifié les Conventions n^{os} 100 (1951) et 118 (1962) du BIT.

Articles 29, 30 et 31: Droit de l'enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille

72. Toute personne a droit à un nom ainsi qu'à un ou plusieurs prénoms. Dans les documents administratifs, toute personne sera désignée par son nom de famille suivi de ses prénoms. Le nom de famille et, éventuellement, les prénoms sont attribués à l'enfant dans les quinze jours suivant sa naissance. Tout étranger résidant ou domicilié au Rwanda peut faire dresser les actes d'état civil le concernant par un officier de l'état civil rwandais, dans les formes prévues par la loi. Toutefois, les naissances et les décès doivent être déclarés devant l'officier de l'état civil rwandais (art. 58, 59 et 141 du Code civil, Titre I). Tout enfant né hors du territoire de la République rwandaise ou sur celui-ci fait l'objet des formalités d'enregistrement lorsque son père et sa mère ou l'un des deux est, ou que les deux étaient eux-mêmes soumis à cette obligation. L'étranger qui déclare une naissance devant un officier de l'état civil compétent est tenu de compléter le formulaire d'enregistrement qui lui est remis à cette fin par le service chargé de l'immigration et de l'émigration de son ressort.

73. Toute personne a droit à la nationalité; la double nationalité est permise. Nul ne peut être privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité (art. 7 de la Constitution). Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international (art. 28 de la Constitution).

74. Le droit à l'éducation pour tous sans discrimination est prévu à l'article 40 de la Constitution, qui dispose que toute personne a droit à l'éducation. Le Rwanda a ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le droit à l'éducation et à l'épanouissement sera garanti conformément aux conditions prévues par la loi. Les convictions religieuses de chacun seront respectées et garanties par l'État conformément à la loi et dans le respect des droits des tiers. L'État assure le respect des conventions signées avec ses partenaires dans le domaine de l'éducation (art. 20 de la loi organique n° 20/2003 du 3 mars 2003 relative à l'organisation de l'éducation).

75. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent librement créer et organiser des structures visant à préserver leur identité culturelle, ainsi que des structures religieuses conformément aux dispositions législatives en vigueur au Rwanda. Le Rwanda reconnaît le principe du respect de la diversité culturelle en permettant à des étrangers résidant au Rwanda de créer leurs organisations sociales et culturelles.

Articles 32 et 33: Droit de transférer dans l'État d'origine les gains, économies et effets personnels; droit d'être informé des droits que leur confère la Convention et diffusion de l'information

76. La législation rwandaise n'impose aucune restriction au droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans leur État d'origine, sous réserve du paiement des droits et taxes y afférents. Les travailleurs migrants ont droit au salaire et le droit d'utiliser leur salaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exercice du droit d'utilisation de la propriété privée (art. 75 de la loi au travail). Le Rwanda a ratifié la Convention (n° 48) de l'OIT sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935. Afin de faciliter les meilleures pratiques en ce qui concerne l'exercice des droits de chacun, le Fonds de la sécurité sociale du Rwanda est membre de l'Association internationale de la sécurité sociale ce qui permet au Fonds d'obtenir des informations sur les principales questions relatives à la sécurité sociale, ainsi qu'une analyse constante des principales évolutions dans ce domaine.

77. Les services des employeurs fournissent des informations aux travailleurs migrants sur leurs droits avant qu'ils n'accèdent à un emploi, sur simple demande du travailleur ou de l'employeur. Les administrations publiques et privées, aux niveaux central et local, sont en mesure de fournir les informations nécessaires et de répondre aux questions et préoccupations de tous les ressortissants étrangers s'agissant de leur situation et de leurs droits et obligations conformément à la politique nationale sur la bonne gouvernance et la prestation de services. Le Conseil rwandais du développement (RDB) et la Direction générale de l'immigration et de l'émigration disposent d'un guichet unique d'information: le Centre d'information pour les migrants. Les informations mentionnées plus haut sont actualisées tous les mois et aussi souvent que nécessaire. Ces institutions diffusent des affiches, des brochures et des prospectus qui mettent l'accent sur les droits et les mesures de facilitation dont bénéficient les travailleurs migrants. Chaque institution publique recrute le personnel nécessaire dans le domaine de l'information et des relations publiques afin de fournir des services de haute qualité aux usagers.

C. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 37: Droit d'être informé, avant le départ, des conditions d'admission dans l'État d'emploi et d'exercice d'une activité rémunérée

78. Le travailleur migrant peut, avant son départ, être informé par les missions diplomatiques rwandaises accréditées dans son pays des formalités administratives et en matière d'emploi. En outre, le Centre d'information sur les migrants, qui peut être consulté en ligne²⁷, actualise chaque mois les informations en matière de migration. Les postes à pourvoir sont publiés sur les sites Web des institutions, dans les quotidiens, et annoncés à la radio, par voie de notification publique ou par d'autres moyens accessibles au public. Lorsqu'il entre au Rwanda, le migrant peut obtenir les informations nécessaires des services compétents, en particulier de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration ou d'autres services appropriés; par ailleurs les travailleurs migrants ont le droit d'être informés, avant leur départ, des conditions d'admission et de rémunération, par le biais de leur employeur ou de la mission diplomatique rwandaise la plus proche, sur les sites Web ou par tout autre moyen de communication accessible.

Articles 38 et 39: Droit de s'absenter temporairement sans que cela affecte l'autorisation de séjour ou de travail; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence

79. Les travailleurs migrants ont le droit de choisir librement leur résidence, sous réserve qu'ils soient en possession d'un permis de séjour temporaire valide. Sous cette condition, ils peuvent voyager, se déplacer librement au Rwanda et résider où ils le souhaitent dans le pays. Un permis de séjour temporaire donne le droit d'effectuer de multiples entrées; le travailleur migrant peut par conséquent quitter son lieu de travail et y revenir temporairement sans que cela n'ait aucune incidence sur son titre de séjour. Toutefois, lorsque le travailleur migrant est un réfugié et qu'il retourne dans son pays d'origine, il perd le statut de réfugié conformément à l'article 25 de la loi n° 24/2011 du 5 juillet 2001 relative aux réfugiés.

²⁷ Voir www.migration.gov.rw.

Articles 40, 41 et 42: Droit de former des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques de l'État d'origine, de voter et d'être élu au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à prendre en compte les besoins des travailleurs migrants et exercice éventuel des droits politiques dans l'État d'emploi

80. Les travailleurs migrants sont libres de constituer des associations conformément à l'article 35 de la Constitution qui prévoit que «La liberté d'association est garantie et ne peut être soumise à l'autorisation préalable. Elle s'exerce dans les conditions prescrites par la loi.». Les travailleurs ou les employeurs peuvent constituer librement et sans autorisation préalable un syndicat ou une organisation d'employeurs. Ils ont également la liberté d'adhérer à un syndicat ou à une organisation d'employeurs (art. 101 de la loi au travail). L'exercice, par les travailleurs, du droit de créer un syndicat ou d'y adhérer dans toute entreprise, dans le respect des droits et libertés, est garanti par la loi (art. 106 de la loi au travail).

81. Aucune mesure ne limite le droit des ressortissants étrangers de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État. Les travailleurs migrants légalement établis sur le territoire national peuvent, dans le cadre défini par leur pays d'origine, participer aux élections organisées par ce dernier par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès de l'État d'emploi. L'article 45 de la Constitution dispose: «Tous les citoyens ont le droit, conformément aux règles édictées par la loi, de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Tous les citoyens ont un droit égal d'accéder aux fonctions publiques de leur pays, compte tenu de leurs compétences et capacités.».

82. La possibilité pour les travailleurs migrants d'exercer leurs droits politiques au Rwanda n'est pas reconnue en ce qui concerne le droit d'être élu. L'exercice de ce droit est étroitement lié à la nationalité. Toutefois, les étrangers résidant au Rwanda ont le droit de voter pour les responsables locaux au niveau de la cellule et les représentants d'organes spécialisés (représentants de femmes, de handicapés et de jeunes) au Conseil de secteur administratif, en particulier les représentants d'enseignants et les représentants de dirigeants locaux chargés des affaires sanitaires²⁸. Les étudiants étrangers ont le droit de voter pour les membres du Conseil national des étudiants dans les écoles secondaires et les universités et dans d'autres institutions d'enseignement supérieur²⁹.

Articles 43, 54 et 55: Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne certaines questions; égalité de traitement s'agissant de la protection contre le licenciement, les prestations de chômage et l'accès à des programmes d'intérêt public et à un autre emploi; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée

83. Conformément à la loi au travail, tous les travailleurs exerçant leur activité professionnelle au Rwanda bénéficient de l'égalité de traitement pour ce qui concerne les questions de rémunération, de protection et d'accès au marché du travail (art. 37 de la Constitution, et art. 12 de la loi au travail). L'article 18 de la loi au travail prévoit que «À l'exception des permis de travail des étrangers régis par les lois sur l'immigration et l'émigration, le contrat de travail des étrangers basés au Rwanda est régi par la présente loi

²⁸ Art. 20 et 35, point 8, des Instructions de la Commission électorale nationale n° 001/2001, du 3 janvier 2001, régissant l'organisation des élections des dirigeants administratifs locaux.

²⁹ Art. 83 des Instructions de la Commission électorale nationale n° 003/2001, du 2 février 2001, régissant l'organisation des élections des dirigeants administratifs locaux.

(loi au travail) et doit être constaté par écrit. Par conséquent, le contrat de travail des étrangers travaillant au Rwanda est régi par les mêmes lois que celles applicables au contrat de travail des ressortissants rwandais pour toutes les questions, notamment le licenciement, les indemnités de licenciement, les programmes d'intérêt public pour lutter contre le chômage et l'accès à un autre emploi. La ratification de la Convention n° 118 (1962) de l'OIT confirme, s'il en était besoin, la volonté politique du Gouvernement rwandais de promouvoir le principe de l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et migrants.

Articles 44 et 50: Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et réunion des travailleurs migrants; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage

84. La famille, qui est la base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'État (art. 27 de la Constitution). La loi relative à l'immigration et l'émigration garantit le regroupement familial et prévoit que les étrangers qui résident de manière permanente au Rwanda disposeront de facilités pour que les membres de leur famille les rejoignent. Le Code civil (Titre premier) reconnaît l'application par les juridictions nationales de la loi du pays du conjoint, si cette législation n'est pas contraire aux règles et principes d'ordre public, à l'intérêt social ou à la moralité publique rwandais. L'état et la capacité des étrangers, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par la loi de leur pays d'origine ou, à défaut de nationalité connue, par la législation rwandaise (art. 8 et 11 du Code civil). Tout étranger résidant au Rwanda ou y demeurant peut faire dresser les actes de l'état civil le concernant par l'officier de l'état civil rwandais dans les formes prévues par la loi (art. 141 et suiv. du Code civil). Toutefois, les naissances et les décès doivent être déclarés devant un officier de l'état civil rwandais. En cas de décès, l'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un des parents du défunt ou de toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration (art. 129 du Code civil). Les ayants droit habilités du travailleur défunt auront le droit à une indemnité funéraire (art. 37 de la loi au travail) et à d'autres indemnités, ou bien aux droits prévus par le contrat d'emploi, notamment le rapatriement du corps et l'ouverture de la succession.

85. Dans le cas de mariage entre étrangers, l'admissibilité du divorce pour cause déterminée est régie par la législation rwandaise, à moins que la législation nationale du conjoint demandeur n'en dispose autrement. Dans le cas de mariage entre conjoints de nationalités différentes dont l'un est Rwandais, l'admissibilité du divorce est régie par la loi rwandaise (art. 293 à 295 du Code civil). La loi prévoit qu'en cas de divorce les enfants sont confiés au conjoint qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, d'office ou à la demande de l'un des conjoints ou du ministère public n'ordonne, dans l'intérêt supérieur des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux soient confiés aux soins, soit de l'autre conjoint, soit d'une tierce personne. Ces mesures sont essentiellement provisoires étant donné que, quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent le droit de tutelle et le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Ces mesures sont toujours révocables par le tribunal qui les a ordonnées (art. 278 à 286 du Code civil).

Articles 45 et 53: Égalité de traitement des membres de la famille des travailleurs migrants en ce qui concerne les aspects et les mesures pertinents visant à faciliter l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système d'éducation local; droit de choisir librement une activité rémunérée pour les membres de la famille des travailleurs migrants

86. Comme indiqué plus haut, les membres de la famille d'un travailleur migrant ne peuvent en aucune façon faire l'objet de discrimination. Les membres de la famille des travailleurs migrants ont également la liberté de choisir leur activité rémunérée.

87. Les enfants ne seront jamais soumis à la discrimination, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, qui prévoit que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international, et à l'article 40 qui dispose que toute personne a le droit à l'éducation. La loi organique n° 20/2003, du 3 août 2003, régissant l'éducation au Rwanda, définit et oriente la politique éducative générale et énonce que les parents assurent l'éducation de leurs enfants. Les parents ont le droit de choisir, lorsqu'ils remplissent les conditions nécessaires, une école qui correspond à leurs aspirations et de participer au développement du système éducatif et à la gestion administrative et financière des écoles fréquentées par leurs enfants. Le pays a formulé un ensemble de politiques et de programmes visant à promouvoir l'enseignement universel, en particulier le programme intitulé Enseignement de base de neuf ans (9YBE), en vertu duquel tous les enfants sont exonérés de paiement de frais de scolarité dans les écoles publiques³⁰.

88. Toute personne résidant au Rwanda a le droit d'accéder aux soins de santé. Le Gouvernement a mis en place une assurance à caractère mutualiste (la Mutuelle de santé) et chaque personne a la liberté d'y adhérer après versement d'une contribution qui s'élève à 2 000 francs rwandais (±3 dollars des États-Unis) par an et par membre de la famille. Le système d'assurance des fonctionnaires est administré par le Service public d'assurance médicale du Rwanda (RAMA). Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de sécurité sociale, le Rwanda envisage de prendre différentes mesures, notamment l'introduction d'un régime de pension universel qui permettrait à tous les Rwandais de plus de 65 ans de recevoir une pension.

89. Le service national d'assurance santé est en cours de réexamen afin de fournir des soins de santé de meilleure qualité à tous les résidents. Comme indiqué précédemment, tant les étrangers que les nationaux peuvent souscrire une assurance médicale publique ou privée, et ce, sans aucune discrimination. Les membres de la famille des travailleurs migrants ont la liberté de participer à la vie culturelle. Ils ont le droit d'accéder aux infrastructures publiques de sport et de loisirs; ils peuvent constituer des associations pour la promotion de leur culture nationale, sous réserve de respecter les lois et règlements en vigueur au Rwanda.

Articles 46, 47 et 48: Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour les effets personnels; droit de transférer les gains et économies de l'État d'emploi à l'État d'origine ou à tout autre État; impôts et taxes, et mesures visant à éviter la double imposition

90. Les biens personnels et ménagers qui sont la propriété personnelle du travailleur migrant ou qui étaient utilisés dans son foyer sont exonérés de droits d'importation et d'exportation, conformément au paragraphe 84 1) de la loi relative à la gestion des douanes de la Communauté de l'Afrique orientale (édition révisée, 2009). Les membres du personnel expatrié d'une entreprise commerciale enregistrée démarrant ses activités au Rwanda sont individuellement exonérés de taxe sur un véhicule de fonction unique, ainsi que sur leurs effets personnels et ménagers, conformément à la législation douanière (art. 114 de la loi n° 1/2005 régissant l'administration des douanes, et art. 86 de la loi n° 26/2004 du 3 décembre 2004 portant création de la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'amendée à ce jour). Un membre de la diaspora rwandaise qui retourne au pays est exonéré des droits et taxes d'importation et d'exportation en ce qui concerne certains effets

³⁰ Plan d'action en faveur de l'éducation pour tous, MINEDUC, 2003, p. 68.

personnels, notamment le véhicule à moteur qui a servi à son usage personnel ou à celui de son foyer.

91. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit et la liberté de transférer leurs gains et économies du Rwanda à leur État d'origine ou à tout autre État, conformément aux dispositions légales relatives à l'exercice du droit à la propriété privée. S'agissant des transferts de fonds internationaux, le montant maximum qu'il est possible de transférer du Rwanda est fixé à 3 millions de francs rwandais par jour ou son équivalent en devise étrangère, et non plus de 10 millions de francs rwandais par mois et 30 millions de francs rwandais par an par personne. Pour un motif valable, toute institution agréée peut autoriser un transfert supérieur aux plafonds susmentionnés, mais elle devra dans ce cas en informer la banque centrale de manière hebdomadaire, comme le prévoit le Règlement n° 002/2010 de la Banque nationale du Rwanda, qui régit les services de transaction. Les banques habilitées peuvent accepter des transferts de salaires et de revenus d'expatriés travaillant au Rwanda, à hauteur du salaire net, déduction faite des taxes, droits et contributions au régime de sécurité sociale, comme prévu par l'article 43 du règlement relatif aux changes, du 15 janvier 2007, de la Banque nationale du Rwanda.

92. Afin de faciliter le transfert des prestations de sécurité sociale des travailleurs migrants, le Rwanda a signé des accords sur les transferts de pension ou de prestations de sécurité sociale, en particulier avec les États membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), afin de garantir la fourniture d'un ensemble de services de sécurité sociale aux ressortissants de ces États. Des négociations visant à étendre les accords de transfert à d'autres pays de la région, en particulier ceux du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et ceux de la Communauté d'Afrique orientale (EAC), sont en cours.

93. La loi n° 16/2005, du 18 août 2005, relative aux impôts directs sur le revenu, telle que modifiée et complétée à ce jour, énonce les conditions de taxation et la catégorie de taxes, en particulier l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'impôt sur les revenus de location, l'impôt sur les revenus transférables, et autres taxes et droits. Les sociétés et autres personnes morales, qui versent ou perçoivent des revenus professionnels au Rwanda sous quelque forme que ce soit, sont assujetties à la taxe professionnelle, même si les bénéficiaires résident à l'étranger (art. 13). Les diplomates et le personnel diplomatique, les consuls et le personnel consulaire accrédités au Rwanda, les agents d'organisations internationales présentes au Rwanda sont exonérés de taxe professionnelle dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux immunités diplomatiques en ce qui concerne les questions fiscales et douanières et les régimes assimilés, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales exonérées conformément à des accords particuliers ratifiés selon la législation rwandaise (art. 14).

94. Afin d'éviter la double imposition, le Rwanda a signé des accords avec un certain nombre de pays (Afrique du Sud, Belgique, Maurice...). L'accord conclu dans le cadre de la Communauté des États d'Afrique orientale en vue d'éviter la double imposition est en cours de ratification et le Rwanda prévoit de signer de tels accords avec un nombre croissant de pays.

Articles 51 et 52: Droit de chercher un autre emploi lorsque prend fin l'activité rémunérée des travailleurs migrants qui ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée; conditions et restrictions applicables aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement leur activité rémunérée

95. Les travailleurs migrants ont le droit de choisir librement l'activité rémunérée qu'ils souhaitent exercer, sous réserve de disposer d'un permis de séjour temporaire. Ce droit est garanti par la Constitution de la République rwandaise, les lois et règlements applicables au travail et à l'emploi, à l'immigration et à l'émigration, et aux conditions d'entrée et de

séjour des étrangers sur le territoire national. Il n'y a pas de restriction pour les travailleurs migrants qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée.

Articles 49 et 56: Autorisation de séjour et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions d'expulsion

96. Pour entrer au Rwanda, tout étranger doit être en possession des documents et visas exigés par les conventions internationales et la législation en vigueur au Rwanda. Le visa de séjour, d'une durée de six à vingt-quatre mois correspondant à un permis de séjour, et le visa d'établissement correspondant à une autorisation de résidence pour une période indéfinie, sont prévus par la loi relative à l'immigration et l'émigration. Les travailleurs migrants bénéficient d'un visa de séjour d'une année renouvelable, qui leur permet d'obtenir un permis de séjour. La perte d'emploi ne place pas immédiatement l'étranger en situation de résident illégal; l'intéressé doit cependant veiller à renouveler son permis, en fournissant la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance.

97. Les étrangers peuvent être expulsés du territoire rwandais dans les cas suivants: un mandat d'arrêt émis pour infraction grave commise au Rwanda ou à l'étranger, si l'infraction est reconnue par la législation rwandaise; négation du génocide ou idéologie génocidaire; participation effective à une association ou une organisation caractérisée par des actes de discrimination raciale, ou incitation aux troubles publics et atteinte à la sécurité de l'État, ou appui à une telle association ou organisation; non-possession d'un document de voyage, d'un visa ou d'un permis valide; incapacité ou faillite déclarée par décision judiciaire (art. 12 et 13 de la loi relative à l'immigration et l'émigration).

98. L'expulsion est réalisée conformément à la législation et aux conventions internationales que le Rwanda a ratifiées. La ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants atteste de la volonté politique du Gouvernement rwandais de respecter les dispositions visant à protéger les personnes contre l'expulsion vers des pays où elles sont susceptibles d'être torturées. L'article 15 de la loi n° 4/2011, du 21 mars 2011, relative à l'immigration et l'émigration, prévoit qu'un étranger qui commet un crime prévu par la législation rwandaise ou un crime réprimé par le droit international sera puni conformément à la législation pertinente. L'intéressé peut également être expulsé s'il commet une infraction portant atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la culture et aux bonnes mœurs au Rwanda. Un étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion peut la contester devant le chef du Service national des renseignements et de la sécurité (art. 16 de la loi relative à l'immigration et l'émigration).

D. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Articles 57 et 63

99. Toutes les catégories de travailleurs migrants définies à l'article 2 de la Convention bénéficient d'un permis de séjour temporaire, conformément aux dispositions de la loi relative à l'immigration et l'émigration. Ces travailleurs jouissent des droits et garanties prévus dans les troisième et quatrième parties de la Convention, sans aucune discrimination ou restriction particulière.

E. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et de leur famille

Articles 65 à 71

Article 65

100. La promotion de conditions équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et de leur famille relève plus particulièrement de la responsabilité de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration, appuyée par toutes les institutions de l'État. La Direction générale de l'immigration et de l'émigration comporte un département spécialement chargé des questions liées à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Les institutions ont ainsi l'obligation de fournir des services de haute qualité afin d'améliorer la sécurité, et d'apporter les renseignements nécessaires s'agissant des conditions de vie humaines, dignes et équitables à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille³¹.

Article 66

101. La législation et la réglementation applicables à l'immigration reconnaissent aux migrants le droit de travailler lorsqu'ils sont en possession d'un permis de séjour valide. Après avoir signé un contrat de travail (dans le secteur public ou privé), le travailleur étranger sollicite un permis de séjour. L'employeur potentiel (public ou privé) ou toute personne agissant en son nom, peut également être habilité à procéder à un recrutement, à condition qu'il se conforme aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 67

102. Le Rwanda a pris certaines mesures pour faciliter l'organisation efficace et appropriée du rapatriement de travailleurs migrants et de membres de leur famille dans leur pays d'origine. Lorsqu'un travailleur migrant souhaite quitter le territoire rwandais pour retourner dans son pays d'origine et qu'il a perdu ses documents de voyage, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration lui fournit un document de voyage d'urgence, utilisable une seule fois, afin qu'il puisse se rendre dans son pays sans difficultés. Les travailleurs disposant d'une représentation diplomatique ou consulaire au Rwanda peuvent contacter leur ambassade ou consulat afin que leurs documents de voyage perdus soient remplacés. Le retour dans le pays d'origine constitue un droit absolu, même lorsqu'il s'agit de migrants en situation illégale.

Article 68

103. Des mesures destinées à prévenir et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins et l'emploi illégal de travailleurs migrants ont été prises; elles visent à renforcer les systèmes de contrôle des mouvements aux frontières, et portent sur l'obligation pour l'étranger de s'enregistrer, conformément à la loi sur l'immigration et l'émigration, et sur les compétences des inspecteurs du travail, prévues aux articles 157 à 160 de la loi au travail. L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 01/19.19, du 25 février 2009, concernant les procédures d'emploi des travailleurs étrangers, prévoit des sanctions contre les personnes qui ne respectent pas les dispositions en matière de recrutement de travailleurs migrants. Les sanctions prévues par la loi sont une peine d'emprisonnement de deux mois et une

³¹ Politique nationale de migration du Rwanda.

amende allant de 5 000 à 300 000 francs rwandais, ou l'une de ces deux peines, sous réserve des dispositions du Code pénal, et s'appliquent à quiconque ne respecte pas les procédures de recrutement d'étrangers.

Article 69

104. Des mesures ont été prises pour remédier à la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière au Rwanda, et les conditions dont ils doivent tenir compte en cas de régularisation ont été définies. L'article 14 de la loi relative à l'immigration et à l'émigration dispose que les autorités compétentes ou leurs représentants peuvent délivrer un permis ou un visa de séjour sur le territoire rwandais à certaines personnes ne disposant pas des documents nécessaires pour obtenir un tel visa ou permis, ainsi qu'à certaines personnes indésirables et d'autres personnes vivant illégalement dans le pays, afin qu'elles régularisent leur situation ou se préparent à quitter le pays en cas de besoin. Chaque année, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration publie des communiqués dans les médias et organise des réunions pour sensibiliser les autorités locales, afin d'encourager toutes les personnes qui ne disposent pas d'un permis d'entrée ou de séjour et/ou d'autres documents pertinents, à contacter les autorités locales les plus proches en vue de régulariser leur situation.

Article 70

105. Des mesures destinées à garantir le respect par les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière des normes de santé, de sécurité et d'hygiène et à s'assurer qu'ils bénéficient des principes inhérents à la dignité humaine ont été prises. Les dispositions de la loi au travail obligent conjointement l'employeur et le salarié à veiller à ce que le travail soit effectué dans les meilleures conditions de sécurité et de santé possibles, et dans le respect de la dignité des travailleurs. D'une part, l'employeur a l'obligation d'orienter les travailleurs et de veiller à ce que leur activité soit effectuée dans les meilleures conditions de sécurité et de santé possibles et dans le respect de leur dignité, de leur verser régulièrement et dans les délais la rémunération convenue, d'éviter toute initiative susceptible de compromettre la vie de l'entreprise et de dégrader l'environnement, ainsi que de permettre aux travailleurs qui ont des responsabilités familiales d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi (art. 47). D'autre part, le travailleur a l'obligation d'accomplir personnellement son travail ou son service, dans les délais impartis, au lieu et dans les conditions convenus, de s'abstenir de toute initiative susceptible de compromettre sa propre sécurité ou celle de ses collègues ou d'un tiers, et d'attenter à sa dignité et à celle des autres travailleurs (art. 48).

106. En matière de santé et de sécurité, la loi au travail dispose que le lieu de travail doit toujours être maintenu propre et offrir des conditions permettant d'assurer la santé et la sécurité du personnel. L'employeur doit organiser des programmes d'éducation sanitaire à l'intention des travailleurs portant sur la sécurité et la santé au travail, et il doit afficher les consignes relatives au travail, à la santé et à la sécurité qui doivent être observées sur le lieu de travail (art. 90). Il est tenu de fournir aux travailleurs l'équipement et le matériel de protection nécessaires et appropriés et de veiller à ce qu'ils soient correctement utilisés. Il doit être familiarisé avec les mécanismes de prévention des accidents professionnels sur le lieu de travail et il lui appartient de sensibiliser les travailleurs à ces mécanismes et aux pratiques adaptées (art. 91). Les locaux de travail doivent être conformes aux normes de santé et de sécurité au travail. Avant d'entreprendre des travaux de construction, d'agrandissement, de modification ou de rénovation, l'entrepreneur doit adresser au Ministre chargé du travail une déclaration, accompagnée de plans et de schémas, devant lui permettre de vérifier la conformité des travaux prévus avec les normes sanitaires et de sécurité et de les approuver. Il est interdit à l'entrepreneur d'importer, d'exposer, de vendre, de louer ou de céder, à quelque condition que ce soit, ou encore d'utiliser des équipements

ou des machines qui ne sont pas fabriqués ou commandés dans des conditions propres à assurer la sécurité et la santé des travailleurs (art. 93).

Article 71

107. Les conditions et les modalités de rapatriement du corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés sont de la responsabilité de l'employeur, conformément aux termes du contrat, à moins que le rapatriement ne relève de la responsabilité de la famille. Avant l'entrée et le départ d'un corps, la personne qui l'accompagne doit présenter un certificat de décès à l'agent de l'immigration, si celui-ci le lui demande. L'agent de l'immigration au point d'entrée peut inspecter le corps du défunt avant son entrée ou sa sortie (art. 23 du projet d'ordonnance sur l'immigration et l'émigration, en cours d'adoption). Dans la plupart des cas, les entreprises appliquent les clauses de l'assurance relative au rapatriement d'un travailleur étranger décédé.

108. L'ordonnance ministérielle n° 01 du 2 juillet 2010, qui détermine le montant de l'indemnité funéraire, dispose, dans son article 2: «Sans préjudice des dispositions plus détaillées des conventions collectives ou du contrat de travail individuel, l'employeur verse, en cas de décès d'un travailleur, une indemnisation qui est au moins égale au dernier salaire mensuel brut du défunt. En tout état de cause, le montant de l'indemnité funéraire pourra être porté jusqu'à 50 000 francs rwandais pour un travailleur dont le salaire était inférieur à cette somme lors de son décès, en sus des indemnités de sécurité sociale. L'indemnité funéraire sera versée avant la cérémonie d'inhumation. En cas d'impossibilité, elle peut être réclamée après le décès, dans un délai ne dépassant six mois après l'inhumation. L'indemnité funéraire sera versée au conjoint du travailleur défunt ou à ses ayants droit autorisés.».

109. L'article 33 de la loi n° 06/2003 du 22 mars 2003, telle que modifiée, prévoit que, en cas de décès d'un affilié bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension de retraite anticipée, et en cas de décès d'un travailleur assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions voulues, ses survivants auront le droit de percevoir la pension du défunt. Sont considérés comme des survivants du défunt, le veuf ou la veuve non divorcé, les enfants du défunt, les ascendants directs ou les parents adoptifs à la charge du défunt lorsque celui-ci décède sans conjoint ou enfant à charge lui survivant. Indépendamment des droits prévus par le décret-loi du 22 août 1974, relatif à l'organisation de la sécurité sociale, tel que modifié et complété, une action en justice peut être engagée à des fins d'indemnisation, conformément à la loi, par la victime ou ses ayants droit.

IV. Conclusions

110. Le Rwanda est fermement engagé à mettre en œuvre la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés.

111. Les droits des travailleurs sont protégés sur le même plan que ceux des nationaux rwandais, comme le prévoit la Constitution de la République rwandaise et d'autres instruments juridiques. En ce qui concerne la promotion et le respect des droits de l'homme, les priorités du Gouvernement sont notamment de sensibiliser les professionnels du droit à l'application des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Rwanda, parmi lesquels la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

112. Le Gouvernement rwandais a déjà distribué à tous les professionnels du droit exerçant dans le pays les textes des principaux traités internationaux relatifs aux droits de

l'homme ratifiés par le Rwanda (traduits dans les trois langues officielles du pays). Il a également l'intention d'organiser un atelier afin de sensibiliser lesdits professionnels à la transposition automatique des principaux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Rwanda en droit interne, comme le prévoit l'article 190 de la Constitution rwandaise.
